



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

POLICE DE LA CIRCULATION

**DEUX CENT ONZIÈME ADDITIF
AU RÉGLEMENT DU 8 MARS 1963**

II – 2015 – 203

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal du 8 mars 1963 réglementant la circulation dans les limites de la Commune,

VU l'arrêté municipal n° II – 1994 – 2 réglementant la circulation rue de la Diamanterie,

CONSIDÉRANT les travaux de confortement des murs de soutènement réalisés depuis 1994 qui ont amélioré la qualité de cette voie communale,

CONSIDÉRANT que toutefois la structure de la chaussée de la voie communale de la Diamanterie ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT la nécessité d'élargir les dérogations aux véhicules de collecte des ordures ménagères,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté n° II – 1994 – 2 est abrogé.

Article 2 – La circulation des véhicules dans la rue de la Diamanterie est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 3 – Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours et d'incendie, de déneigement et d'entretien de la voie publique et les véhicules de collecte des ordures ménagères de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à emprunter la rue de la Diamanterie.

Article 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

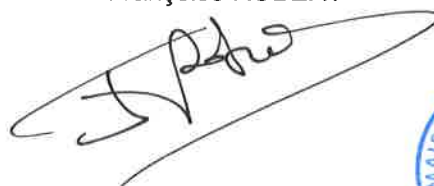
Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 – Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 25 septembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis MILLET
Pour ampliation, la 1^{ère} adjointe,
Françoise ROBERT



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
de SAINT-CLAUDE
le :
et publication ou notification 29/9/2015
du :
Le Maire,